

Statuts du conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée (C.D.V.R.C)

I - Principes et fondements

Article 1 - Il est juste et bon de percevoir la vie religieuse et consacrée (C.D.V.R.C.) comme une part du Corps du Christ et de reconnaître sa mission propre dans l'Église locale (Lumen gentium, 43-44 - Evangelii Nuntiandi, 62 - Mutuæ relationes, 20).

Article 2 - Pour l'évêque, pour les religieux, religieuses et consacrés, le Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée est un lieu d'information, de transmission et de coordination des missions et activités apostoliques. Le Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée doit être représenté au Conseil diocésain de pastorale.

II – Objectifs

Article 3 - Rendre présente la vie religieuse et consacrée dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet missionnaire diocésain.

- Aider les religieux, les religieuses et consacrés à se situer dans la mission apostolique du diocèse.
- Développer les liens entre les communautés religieuses, les instituts, les associations de fidèles.
- Susciter et soutenir les initiatives en respectant et en promouvant les charismes de chacun.

III - Structures et élections

Article 4

1) Composition du Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée.

Sont membres de droit :

- un supérieur majeur résidant dans le diocèse et délégué des supérieurs majeurs,
- un délégué des contemplatifs,
- un délégué des consacrés,
- le délégué de l'évêque.

Sont membres élus :

- un religieux, une religieuse ou un consacré par doyenné,
- une religieuse des services communautaires

2) Assemblée générale.

Le Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée convoque ordinairement une fois par an l'Assemblée générale des religieux, religieuses et consacrés.

Article 5 - Pour les élections, trois semaines avant l'Assemblée générale, chaque communauté présente un nom au Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée.

- Le jour de l'Assemblée générale, tous les religieux, religieuses et consacrés présents votent pour élire les conseillers parmi les candidats de leur doyenné et des services communautaires.
- Au premier tour, le vote se fait à la majorité absolue. Le vote par procuration est admis.

Article 6 - Le mandat des membres de droit et des membres élus est de trois ans renouvelable. Les membres du Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée se répartissent les diverses responsabilités : secrétaire, trésorier, délégué au Conseil diocésain de pastorale.

IV - Fonctionnement et animation

Article 7 - Le Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée se donne un bureau dont les membres sont élus pour trois ans renouvelables.

- L'animation est assurée par le bureau qui convoque, établit l'ordre du jour des réunions, en relation avec l'évêque ou son délégué. Il rédige les comptes rendus et veille à la réalisation des décisions prises.

- Le Conseil se réunit d'une façon ordinaire une fois par trimestre. Il est présidé par l'évêque ou son délégué.
- Le bureau fait appel à des « experts » selon les questions étudiées.
- Sur demande du bureau ou de l'Assemblée générale, les statuts pourront être révisés. Dans ce cas, il faut un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

V – Financement

Article 8 - Le financement est assuré par une cotisation dont le montant est proposé chaque année à l'Assemblée générale par le Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée. La cotisation par communauté est proportionnelle au nombre des membres et à ses ressources.

Siège : C.D.V.R.C.

2, rue Porte Clos-Haut - 41000 Blois

Tél. 02 54 56 40 50

Fax 02 54 56 01 94

CCP Conseil diocésain de la vie religieuse et consacrée 1719.33 Z La Source.

Article 9 - Ces statuts abrogent les règlements antérieurs.

*Blois, le 23 août MMII
fête de sainte Rose de Lima*

Pierre Hervet
Chancelier

† Maurice de Germiny
évêque de Blois